PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KERVOURCH ENERGIES

Lestanet
29860 Le Drennec

Références : -
Code AIOT : 0005522348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement KERVOURCH ENERGIES implanté Kervourch 29860 Kersaint-Plabennec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERVOURCH ENERGIES
- Kervourch 29860 Kersaint-Plabennec
- Code AIOT : 0005522348
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de méthanisation soumise au régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.	Sans objet
2	Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Site correctement tenu.
Demandes de justificatifs et d'actions correctives à transmettre dans les délais prévus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Références réglementaires : Preuve de dépôt N°A O ONF8VN8EMI du 30/07/2020 et modification du 01/02/2023 ref A-3-5R9HR0873

Contrôle périodique réalisé en date du 06/07/2022 par la société SOCOTEC:
Deux non conformités majeures / NCM1 et NCM2 : Présence et implantation des appareils d'incendie.

Les constats réalisés sur le site d'exploitation ont permis de mettre en évidence l'existence d'une poche souple d'une capacité de 120 m3 référencée REI n°29160-8025 sur la base du SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations (documentaire)

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur ving-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Constats :

Fiche de notification des modalités de gestion de l'astreinte opérationnelle mise à la disposition des services d'inspection .
La surveillance du site d'exploitation est assurée par Monsieur COZ Nicolas - gérant exploitant- secondé par Monsieur COZ Guillaume.
A l'arrivée sur site, l'inspection a appelé Mr COZ Nicolas, qui s'est rendu sur site en moins de 10 minutes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements (terrain)

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Objet du contrôle :

- présence de la clôture ou, le cas échéant, d'une signalétique adaptée.

Constats :

- Les heures d'ouverture et de fermeture du site notamment pour la réception des matières à traiter, sont matérialisées sur un panneau rigide fixé sur le mur d'enceinte.
- L'accès principal du site d'exploitation est aménagé par un portail métallique, fermé en dehors des horaires d'ouverture.
- Le linéaire derrière les silos de stockage ne présente pas de clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. L'exploitant indique que les silos seront fermés par un mur en béton qui fera office de clôture.
- Un talus présent en partie Est du site fait office de limite de l'installation. Celui-ci devra faire l'objet de l'installation d'une signalétique afin de renforcer l'interdiction d'entrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter **sous un délai de 6 mois** la clôture de l'installation notamment par la mise en place d'un muret béton derrière les silos de stockage des matières et par l'amélioration de la signalétique sur la talus situé en contrebas - affichage de panneaux "d'Interdiction d'entrée" .

Transmettre dès réalisation des planches photographiques attestant de l'effectivité des actions correctives effectuées au services des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Retentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. ..... La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : Présence au point bas du site d'exploitation d'un bassin de rétention délimité par un talus et équipé en aval d'une vanne de vidange. Le contrôle du point bas de l'extérieur du dit bassin a permis de mettre en évidence l'existence d'un écoulement de matières souillées. Par ailleurs, la localisation exacte de la vanne n'a pu être établie. Aux dires de l'exploitant le volume de la rétention est dimensionné , cependant les modalités de calcul n'ont pas été visualisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Sous 1 mois</u> - Justifier les capacités volumiques du bassin de rétention afin de répondre aux dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté du 10 novembre 2009; - Effectuer un curage de la zone extérieure souillée et réaliser un diagnostic afin de garantir la parfaite étanchéité de l'ouvrage. Dans le cas contraire, des mesures d'aménagement seront à présenter aux services de l'inspection; - Débroussailler la zone afin de permettre un meilleur accès et contrôle à la vanne de vidange. Transmettre dès réalisation une planche photographique aux services de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (terrain)
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point.
Constats : Une mise en fonctionnement de la torchère a été sollicitée auprès de l'exploitant. Un dysfonctionnement a été constaté, à savoir l'absence de tenue d'allumage sur la durée et un arrêt immédiat de l'équipement . La dernière intervention de maintenance technique réalisée par la société EVALOR en date du 14/05/2025 mentionne: "Vidange condensats + test démarrage OK"
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : S'assurer de l'effectivité de la mise en fonctionnement de la torchère et transmettre le compte-rendu attestant de la mise en service au service d'inspection **sous un délai d'un mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et zones de danger
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

Des aménagements sont prévus à terme sur le site d'exploitation - référence dossier A-3-5R9HR0873- à savoir:
- Couverture de la trémie pour récupérer les eaux pluviales des digesteurs;
- Couverture d'un silo de stockage avec panneaux photovoltaïques.

Les plans présentés ne sont pas assez explicites quant à la gestion des réseaux eaux pluviales et devront être améliorés.
Par ailleurs , il est notifié sur les dits plans l'existence d'une fosse collecte des jus des silos. Le devenir des jus collectés n'est pas suffisamment développé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Présenter **sous 6 mois** une actualisation des plans quant à la gestion des eaux pluviales sur le site et au devenir des jus de silos collectés dans la fosse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois